

DECISION N° 0873/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 101717 de la marque « DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2017 ;
- Vu** le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101717 de la marque « DELVAC EXXON MOBIL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 décembre 2018 par la société Exxon Mobil Corporation ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 0025/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/ DAJ/SCG/Madrid du 11 décembre 2018 de la marque « DELVAC EXXON MOBIL » n° 101717 ;

Attendu que la société EXXON MOBIL FOR OILS AND GREASES a désigné l'OAPI selon le Protocole de Madrid pour l'enregistrement de la marque «DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes » le 21 janvier 2018 sous le n° 820181374574 pour les produits des classes 5, 30 et 32 ; puis enregistrée à l'OAPI sous le n° 89224, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2016 paru le 29 août 2017 ;

Attendu que la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire de plusieurs enregistrements antérieurs encore en vigueur à l'OAPI, notamment les marques :

Marques	N° d'enregistrement	Date de dépôt
EXXON MOBIL cl. 1, 4, 16, 17	41980	01.04.2017
EXXONMOBIL cl. 1, 4, 16	41631	30.04.1999
EXXONMOBIL cl. 1 et 34	41466	18.08.1999
EXXON cl. 1, 4	10477	15.02.1971
MOBIL cl. 1, 4, 5	31221	31.12.1991
MOBIL cl. 4	14934	01.04.1975
MOBIL 1 cl. 1, 4	56889	28.08.2007
DELVAC cl. 4	14929	01.04.1975
DELVAC 1 cl. 4	17607	08.11.1977

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques EXXONMOBIL, EXXON, MOBIL, MOBIL 1, DELVAC et DELVAC 1, la propriété de ces marques lui appartient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle jouit du droit exclusif d'utiliser ces marques en liaison avec ces produits et d'empêcher qu'une autre marque ressemblant aux marques EXXONMOBIL, EXXON, MOBIL ou DELVAC, qui peut être source de confusion au sens de l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé, soit enregistrée et utilisée ;

Que sur la comparaison des signes, la marque « DELVAC EXXON MOBIL » n° 101717 est similaire à ses marques ; qu'elle est simplement une combinaison de deux de ses marques enregistrées ; que la marque contestée couvre les mêmes produits identiques et similaires de la même classe 4 ;

Que l'utilisation de la marque du déposant a pour but de tirer indûment avantage de la réputation de ses marques, tirant parti de son succès remporté pour tenter de réorienter le commerce vers sa propre entreprise ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes » n° 101717 ;

Attendu que la société EXXON MOBIL FOR OILS AND GREASES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulé par la société EXXON MOBIL CORPORATION ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes » n° 101717 de la société Exxon Mobil Corporation est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101717 de la marque « DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société EXXON MOBIL FOR OILS AND GREASES, titulaire de la marque « DELVAC EXXON MOBIL + écritures arabes » n° 101717, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU